CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU JEUDI 26 JUIN 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune d'ARGELES-SUR-MER	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 7.1.4 Tarifs des services publics	DELIBERATION MUNICIPALE N° 13

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-six juin à dix-huit heures, les Conseillers municipaux, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de **M. Antoine PARRA,** Maire.

26 PRESENTS	Messieurs	BROCH ; CAMPIGNA ; CASANOVAS ; DONNET ; ESCLOPE ; FABRE ; FILHOL ; LAFOND ; PARRA ; PICOT ; PINEDA ; RIBARD ; RIUS ; THADEE ; TRIQUERE ; VILANOVE
	Mesdames	DE CAPELE ; FOURC ; GOT ; MICHALAK-GUIMBER ; MORESCHI ; NADAL ; PICOT ; PUJADAS-ROCA ; SADOK ; SANZ ;
6 EXCUSES	Messieurs	COMANGES donne procuration à David TRIQUERE
	Mesdames	BARNADES donne procuration à Laurent FABRE MOINX donne procuration à Philippe RIUS FROIDEVAUX donne procuration à Antoine CASANOVAS SAIGNOL donne procuration à Antoine PARRA VEZIAT donne procuration à Lydie FOURC
1 ABSENT	Monsieur	/
	Mesdames	COLOME-ISNARD
SECRETAIRE DE SEANCE		Camille GOT

TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et particulièrement ses articles L.2333-26 à L.2333-47 ;
Vu le Code du tourisme, et particulièrement les articles L.133-11 à L.133-18 ;

Considérant que le Conseil municipal a l'obligation de reprendre chaque année, une délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour, applicables au 1er janvier suivant ;
Considérant que le Comité de Direction de l'Office de Tourisme, qui associe les professionnels de la station, a été consulté ;
Considérant qu'au regard de la conjoncture et dans le souci de soutenir la reprise économique, le Comité de Direction a émis un avis favorable à l'augmentation des tarifs pour les catégories de 1 à 6.
Considérant que les tarifs votés par le Conseil municipal pour chaque catégorie d'hébergement, ne comprennent pas la Taxe Additionnelle Départementale (TAD de 10%), prévue par l'article L.3333-1
Considérant que les tarifs votés par le Conseil municipal pour chaque catégorie d'hébergement, ne comprennent pas la Taxe Additionnelle Régionale (TAR de 34%), prévue par l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
Considérant que pour les hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés et hébergements assimilés en attente ou sans classement, les anciennes catégories n'existent plus et que les modalités de calcul sont déterminées en fonction du chiffre d'affaires ;
Considérant que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux appliqué par personne et par nuitée est de 5,00% du coût de la nuitée (+10% de Taxe Additionnelle Départementale et +34% de Taxe Additionnelle Régionale) et qu'ainsi le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ;
Considérant la proposition tarifaire générale approuvée par le Comité de Direction de l'Office Municipal de Tourisme de voter les tarifs 2026, comme suit :

REÇU EN PREFECTURE
le 10/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216600080-20250626-DEL13_25062

Propositions de Taxe de séjour pour l'année 2026		
Catégorie d'hébergement	Evolution par rapport à 2025	Tarifs 2026
Catégorie 1 : Palaces, .	+0,80 €	4,80 €
Catégorie 2 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles,	+0,50 €	3,50 €
Catégorie 3 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles,	+1,46 €	2,60 €
Catégorie 4 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles,	+0,56 €	1,70 €
Catégorie 5 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles,	+0,17 €	1,00 €
Catégorie 6 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes et villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles,	+0,28 €	0,80 €
Catégorie 7 : Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures,	inchangé	0,60 €
Catégorie 8 : Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	Inchangé	0,20 €

La taxe de séjour forfaitaire pour le Port de plaisance à compter du 1er janvier 2026
La collecte de la taxe de séjour au réel peut s'avérer particulièrement complexe à mettre en œuvre en ce qui concerne le contrôle des nuitées effectives. C'est pourquoi la taxation au forfait est proposée à partir du 1er janvier 2026 pour le Port de plaisance.

Le barème tarifaire de la taxe de séjour forfaitaire est identique. Le tarif unitaire par anneau est de 0,20 € (auquel s'ajoutent les parts additionnelles du Département et de la Région).

La taxe forfaitaire sera calculée en fonction du nombre total d'anneaux au Port d'Argelès-sur-Mer et d'un temps moyen d'occupation à quai en jours.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la grille des tarifs de la taxe de séjour, applicables sur la commune d'Argelès-sur-Mer, à compter du 01/01/2026, tels qu'ils sont proposés, étant entendu que la présente décision porte sur les tarifs hors Taxe Additionnelle Départementale (10%) et hors Taxe Additionnelle Régionale (34%), bien que son recouvrement soit assuré par les services de la commune,

APPROUVE la mise en place de la taxe de séjour forfaitaire pour le Port de plaisance d'Argelès-sur-Mer,

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216600080-20250626-DEL13_25062

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

LA PRESENTE DELIBERATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION ET DE SA RECEPTION PAR LE REPRENSENTANT DE L'ETAT.

Le Maire



Antoine Parra

REÇU EN PREFECTURE
le 10/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216600080-20250626-DEL13_25062